
Avis de certification d'une action collective

Avez-vous reçu un diagnostic ou un diagnostic différentiel de *syndrome d'hyperémèse cannabinoïde* (SHC) après avoir consommé au moins un produit à base de cannabis d'Aurora Cannabis inc. ou d'Aurora Cannabis Enterprises inc. ?

Si c'est le cas, une action collective peut affecter vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

Qui fait partie du groupe de l'action collective ?

Le groupe inclut :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un produit à base de cannabis à l'une ou plus d'une des Défenderesses entre le 1^{er} février 2014 et le 14 mai 2025 (la « Période visée par l'action collective ») et qui ont reçu un diagnostic ou un diagnostic différentiel de syndrome d'hyperémèse cannabinoïde au cours de la Période visée par l'action collective après avoir consommé au moins un produit à base de cannabis, dans le contexte où « **Produits à base de Cannabis** » ou « **Produit à base de cannabis** » désigne les résines de cannabis et/ou de cannabinoïdes synthétiques, les pilules, les pastilles, les concentrés, les huiles, les produits comestibles, les boissons, les vapeurs et le matériel végétal brut et dénaturé qui ont été cultivés, conçus, fabriqués, emballés, étiquetés, distribués, mis en marché et/ou vendus par les Défenderesses.

Si vous correspondez à cette description, vous êtes membre du groupe de l'action collective.

Si vous avez des questions concernant le SHC ou votre état de santé, vous devez contacter votre médecin.

Quel est l'objet de cette action collective ?

L'affaire allègue que les Défenderesses ont négligemment omis d'avertir les consommateurs, les patients et leurs professionnels de la santé du risque de développer le syndrome d'hyperémèse cannabinoïde (SHC) posé par l'utilisation régulière de leurs produits à base de cannabis.

L'action allègue que le SHC est un effet secondaire de l'utilisation régulière de produits à base de cannabis. Le SHC provoque des nausées cycliques, intenses et persistantes, des douleurs abdominales et des vomissements. Le SHC grave peut entraîner la déshydratation, des lésions des tissus de la bouche et de la gorge, une défaillance des organes et, dans les cas extrêmes, la mort. On estime que des milliers de Canadiens souffrent du SHC chaque année.

L'arrêt de la consommation de cannabis entraîne la disparition de tous les symptômes du SHC. La demande allègue que les Défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître le risque de SHC

résultant de l'utilisation régulière de leurs produits à base de cannabis, mais qu'elles n'ont fourni aucun avertissement sur le risque de SHC.

Le Demandeur cherche à obtenir des dommages-intérêts pour les membres du groupe de l'action collective qui ont reçu un diagnostic ou un diagnostic différentiel de SHC au cours de la Période visée par l'action collective.

Les Défenderesses nient les allégations de négligence et de défaut de mise en garde formulées par le Demandeur. Les Défenderesses nient que le groupe ait droit à une indemnisation de leur part.

La certification de l'action n'est pas une conclusion de responsabilité. Elle signifie simplement que l'action peut se poursuivre en tant qu'action collective. Elle ne détermine en rien si les demandes de la Demanderesse ou les défenses des Défenderesses aboutiront.

VOS DROITS ET OPTIONS JURIDIQUES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE

<p>NE RIEN FAIRE</p> <p>(Rester dans l'action collective)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Si vous ne faites rien, vous serez automatiquement inclus dans le groupe. Vous n'avez pas besoin de prendre d'autres mesures pour le moment.• Il vous suffit d'attendre le résultat. Vos droits seront déterminés par tout jugement sur les questions communes ou tout règlement approuvé par le tribunal.• Vous conserverez votre droit de participer aux éventuels bénéfices financiers ou autres qui pourraient résulter du procès ou d'un éventuel règlement.• Vous renoncez à certains droits, comme le droit de poursuivre Aurora Cannabis inc. ou Aurora Cannabis Enterprises inc. de votre propre chef en ce qui concerne leur manquement à l'obligation de mettre en garde contre le risque de développer le SHC découlant de l'utilisation régulière de leurs produits à base de cannabis.• Cependant, si le juge décide que les allégations n'ont pas été prouvées lors du procès, vous perdrez votre droit de poursuivre Aurora Cannabis inc. ou Aurora Cannabis Enterprises inc. de votre propre chef pour leur manquement à l'obligation de mettre en garde contre le risque de développer le SHC découlant de l'utilisation régulière de leurs produits à base de cannabis.
<p>VOUS EXCLURE</p> <p>(Vous retirer de l'action collective)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous pourrez poursuivre Aurora Cannabis inc. ou Aurora Cannabis Enterprises inc. de votre propre chef pour leur manquement à l'obligation de mettre en garde contre le risque de développer le SHC avec l'utilisation régulière de leurs produits à base de cannabis.• Toutefois, cela signifie que vous ne recevrez pas d'argent ou d'avantages si l'action collective a gain de cause ou si un règlement est négocié.

	<ul style="list-style-type: none">• Si vous avez l'intention de vous retirer et de poursuivre Aurora Cannabis inc. ou Aurora Cannabis Enterprises inc. de votre propre chef, vous devez savoir que des délais s'appliquent pour entamer une action en justice et que si vous êtes en dehors de ces délais, vous pourriez ne pas être en mesure d'entamer votre propre action en justice.• Vous devriez consulter un avocat pour obtenir des conseils sur vos droits à intenter une action individuelle avant de vous retirer.• Un formulaire d'exclusion se trouve à la fin du présent avis, ou vous pouvez envoyer votre propre avis écrit à l'administrateur des avis. Ses coordonnées sont indiquées ci-dessous.
--	---

CET AVIS CONTIENT :

RENSEIGNEMENTS DE BASE		
1.	Pourquoi ai-je reçu cet avis ?	p. 5
2.	Qu'est-ce qu'une action collective ?	p. 5
LES RÉCLAMATIONS DANS CETTE ACTION COLLECTIVE		
3.	Quel est l'objet de cette action collective ?	p. 6
4.	Comment les Défenderesses répondent-elles à ces allégations ?	p. 6
5.	La Cour a-t-elle déterminé qui a raison ?	p. 6
6.	Que demande le représentant des demandeurs ?	p. 7
7.	Quelles sont les questions communes ?	p. 7
8.	Y a-t-il de l'argent disponible maintenant ?	p. 8
QUI FAIT PARTIE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE ?		
9.	Comment puis-je savoir si je fais partie de cette action collective ?	p. 8
10.	Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être inclus ?	p. 8
DROITS ET OPTIONS DES MEMBRES DU GROUPE		
11.	Que se passe-t-il si je ne fais rien ?	p. 8
12.	Y a-t-il des risques à être membre du groupe de l'action collective ?	p. 9
13.	Que se passe-t-il si je me retire et m'exclus moi-même ?	p. 9
14.	Si je ne me retire pas et ne m'exclus pas, puis-je intenter une action en justice plus tard ?	p. 9
15.	Comment puis-je me retirer et m'exclure de l'action collective ?	p. 9
LES AVOCATS DANS CETTE AFFAIRE		
16.	Ai-je un avocat ?	p. 10
17.	Comment les avocats seront-ils payés ?	p. 10

LE PROCÈS		
18.	Quand et comment les tribunaux détermineront-ils qui a raison ?	p. 10
19.	Dois-je venir au procès ?	p. 11
20.	Recevrai-je de l'argent après le procès ?	p. 11
OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS		
21.	Comment puis-je obtenir plus d'informations sur l'action en justice ?	p. 11
FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXCLUSION (RETRAIT)		

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a autorisé la publication de cet avis pour vous informer que la Cour a autorisé la poursuite de cette action en tant qu'action collective, et pour vous informer que l'action collective peut affecter vos droits. L'action collective est connue sous l'intitulé : *V.T. c. Aurora Cannabis inc. et Aurora Cannabis Enterprises inc.* Aurora Cannabis inc. et Aurora Cannabis Enterprises inc. (« Aurora ») sont les Défenderesses.

La Cour a autorisé la poursuite de cette action en tant qu'action collective. C'est ce qu'on appelle la « certification ». Cette décision ne détermine pas si les allégations de la Demanderesse sont vraies ou si les Défenderesses ont commis une faute. Si l'action collective n'aboutit pas à un règlement, il y aura un procès pour trancher certaines « questions communes » liées aux réclamations de la Demanderesse et aux réponses des Défenderesses à ces réclamations.

Pour consulter plus de renseignements au sujet de l'action collective, y compris l'Ordonnance de certification et d'autres documents importants, visitez le <https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

En supposant qu'il y ait un procès sur les questions communes et que les questions soient tranchées en faveur du groupe, il y aura alors une procédure pour déterminer si chaque membre individuel du groupe a droit à une indemnisation, et le montant de cette indemnisation. Dans ce cas, chaque membre du groupe peut décider s'il souhaite participer à la procédure de réclamation individuelle pour demander le remboursement de ses propres pertes. Si les questions communes sont tranchées en faveur des Défenderesses lors du procès sur les questions communes, l'action sera close et aucune somme d'argent ne sera versée aux membres du groupe.

2. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Une action collective est un type de poursuite unique. Elle permet à un « représentant des demandeurs » de poursuivre une personne qui a causé des dommages à de nombreuses personnes

de la même manière, au bénéfice de tous les membres du groupe. Le représentant des demandeurs a choisi d'intenter cette action au nom de tous ceux qui ont été affectés par les Défenderesses. Les avocats du représentant des demandeurs et de la classe sont appelés « avocats du groupe ».

Dans le cadre d'une action collective, le tribunal statue sur les faits et les questions juridiques communes à l'ensemble du groupe. Ces questions sont appelées « questions communes » et, lorsqu'elles sont tranchées lors du procès, elles le sont pour tous les membres du groupe.

Par exemple, dans ce cas, les acheteurs des produits à base de cannabis d'Aurora qui ont reçu un diagnostic ou un diagnostic différentiel de SHC après avoir consommé un ou plusieurs produits à base de cannabis d'Aurora au cours de la Période visée par l'action collective sont appelés le « groupe » et chaque acheteur individuel est un « membre du groupe ».

LES RÉCLAMATIONS DANS CETTE ACTION COLLECTIVE

3. Quel est l'objet de cette action collective ?

L'action collective allègue que les Défenderesses ont été négligentes en omettant d'avertir les consommateurs, les patients et leurs professionnels de la santé au sujet du risque de développer le syndrome d'hyperémèse cannabinoïde (« SHC ») posé par l'utilisation régulière de leurs produits à base de cannabis.

Si vous souhaitez en savoir plus, une copie de la demande introductive d'instance modifiée peut être consultée sous l'onglet « Documents » de la page de cette action collective, à l'adresse suivante : <https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

4. Comment les Défenderesses répondent-elles à ces allégations ?

Les Défenderesses ont nié avoir omis de mettre en garde contre le SHC et d'avoir causé un préjudice au groupe. Elles nient être tenues de payer quelque montant que ce soit à tout membre du groupe. Elles défendent l'action collective en faisant valoir, entre autres, que les Défenderesses ont respecté toutes les réglementations de Santé Canada relatives à la vente de cannabis, y compris le strict respect par les Défenderesses des exigences de Santé Canada concernant les étiquettes d'avertissement à apposer sur chacun de leurs produits.

5. La Cour a-t-elle déterminé qui a raison ?

Aucune décision n'a été rendue quant à savoir si le groupe ou les Défenderesses ont raison. Cela ne se produira pas avant le procès sur les questions communes, qui n'aura pas lieu avant un certain temps (probablement plusieurs années). Lors du procès, les représentants des Demandeurs présenteront leurs preuves sur les raisons pour lesquelles ils estiment que les Défenderesses sont en faute et sur les pertes subies par le groupe. Les Défenderesses répondront à ces allégations.

Des mises à jour sur l'état d'avancement de l'affaire seront publiées sur la page du site Web des avocats du groupe consacrée à cette affaire : <https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

6. Que demande le représentant des demandeurs ?

Le représentant des demandeurs réclame des dommages-intérêts généraux pour les blessures que les membres du groupe ont pu subir, des dommages-intérêts majorés et le recouvrement des frais de soins de santé encourus par les assureurs de soins de santé provinciaux.

Les détails de la demande sont exposés dans la demande introductive d'instance modifiée, qui peut être consulté sur le site Web des avocats du groupe, sous l'onglet « Documents », à l'adresse suivante : <https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

7. Quelles sont les questions communes ?

Les questions communes qui seront tranchées lors du procès sur les questions communes sont les suivantes :

Définitions

- i) « Produits à base de cannabis » ou « Produit à base de cannabis » désigne les résines de cannabis et/ou de cannabinoïdes synthétiques, les pilules, les pastilles, les concentrés, les huiles, les produits comestibles, les boissons, les vapeurs et le matériel végétal brut et dénaturé qui sont cultivés, conçus, fabriqués, emballés, étiquetés, distribués, commercialisés et/ou vendus par les Défenderesses ;
- ii) « SHC » signifie syndrome d'hyperémèse cannabinoïde.

Questions de responsabilité — défaut d'avertissement

- 1) Les produits à base de cannabis, lorsqu'ils sont utilisés régulièrement (c'est-à-dire au moins une fois par semaine), provoquent-ils le syndrome d'hyperémèse cannabinoïde (SHC) ?
- 2) Si la réponse à la question 1 est positive, quand les Défenderesses ont-elles eu connaissance, ou quand auraient-elles dû avoir connaissance de cette relation de cause à effet entre la consommation régulière de produits à base de cannabis et le SHC ?
- 3) Si la réponse à la question 1 est oui, les Défenderesses, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, avaient-elles l'obligation d'avertir les membres du groupe du risque de développer le SHC associé à l'utilisation des produits à base de cannabis ?
 - (A) Dans l'affirmative, quand l'obligation de mise en garde a-t-elle pris naissance ?
- 4) Si la réponse à la question 3 est positive, les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'avertir les membres du groupe du risque de SHC ?
- 5) Si la réponse à la question 4 est positive, quand ce manquement a-t-il commencé ?
- 6) Si la réponse à la question 4 est positive, le manquement à l'obligation de mise en garde a-t-il causé ou contribué à ce que les membres du groupe souffrent du SHC ?

- 7) Les membres du groupe sont-ils des « personnes assurées » qui ont le droit de recouvrer auprès des Défenderesses les coûts des services de soins de santé fournis par les assureurs de soins de santé provinciaux (« ASSP »), à l'égard desquels les ASSP ont un intérêt subrogatoire en vertu des lois applicables en matière de recouvrement des coûts des soins de santé dans chaque province et territoire ?

8. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant ?

Non. Il n'y a pas d'argent disponible maintenant, parce que la Cour n'a pas encore déterminé qui a raison et qu'il n'y a pas d'accord de règlement avec les Défenderesses. Il n'y a aucune garantie que de l'argent ou des avantages seront accordés au groupe. Toutefois, si des fonds sont accordés, vous serez informé de la marche à suivre pour demander une part.

QUI FAIT PARTIE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

9. Comment puis-je savoir si je fais partie de cette action collective ?

Cette action collective concerne toutes les personnes au Canada qui ont acheté un produit à base de cannabis auprès des Défenderesses entre le 1^{er} février 2014 et le 14 mai 2025 et qui ont reçu un diagnostic ou un diagnostic différentiel de syndrome d'hyperémèse cannabinoïde au cours de la Période visée par l'action collective après avoir consommé au moins un produit à base de cannabis.

Si vous correspondez à cette définition, vous êtes membre de l'action collective, à moins que vous ne vous excluez de l'action collective en vous retirant avant l'expiration du Délai de renonciation.

10. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être inclus ?

Si vous n'êtes toujours pas sûr d'être inclus dans le groupe, vous pouvez contacter les avocats du groupe au 1 877 294-9747 ou à l'adresse auroracannabisclassaction@sotos.ca pour poser vos questions.

Une demande confidentielle peut également être faite en remplissant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

DROITS ET OPTIONS DES MEMBRES DU GROUPE

11. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien, vous choisissez de rester membre du groupe. Que vous gagniez ou perdiez le procès, vos droits seront affectés. Vous perdrez le droit d'intenter une action en justice pour les mêmes blessures ou préjudices que ceux allégués dans l'action collective. Toutefois, si Aurora est tenue d'indemniser les membres du groupe à la suite d'une victoire au procès ou d'un règlement, vous serez informé de la manière de réclamer votre part ou des options qui s'offrent à vous à ce moment-là.

12. Y a-t-il des risques à être membre du groupe de l'action collective ?

Les membres du groupe ne sont pas responsables des frais de justice qui pourraient être dus aux Défenderesses. Seul le représentant des demandeurs est exposé au risque d'une condamnation aux dépens, et il est indemnisé par les avocats du groupe.

Les membres du groupe n'ont pas à payer de frais de justice de leur poche. Les avocats du groupe travaillent sur la base d'honoraires conditionnels, ce qui signifie qu'ils ne sont payés que si l'action collective est couronnée de succès, soit par un règlement, soit par un jugement en première instance. En cas de résolution en faveur du groupe, les honoraires des avocats du groupe seront payés à partir du fonds du règlement ou de la décision de première instance et devront être approuvés par le tribunal. La convention d'honoraires conditionnels prévoit le versement de 25 % de tout jugement ou règlement, plus les débours et la TVH.

13. Que se passe-t-il si je me retire et m'exclus moi-même ?

Si vous vous retirez, vous ne pourrez pas obtenir d'argent ou d'avantages dans le cadre de l'action en justice, s'ils sont accordés à l'issue d'un procès ou d'un règlement. Toutefois, vous conserverez votre droit d'intenter une action en justice en tant qu'individu. Vous devez savoir que votre capacité à intenter une action en justice est limitée dans le temps, c'est-à-dire que vous devez intenter l'action en justice avant une certaine date. Vous devriez consulter un avocat pour connaître vos droits et savoir s'ils sont affectés par les limites de la prescription avant de décider de vous retirer.

14. Si je ne me retire pas et ne m'exclus pas, puis-je intenter une action en justice plus tard ?

Non. À moins que vous ne vous excluiez avant la fin du Délai de renonciation, qui est le 20 octobre, 2025, vous renoncez au droit d'intenter une action en justice en tant qu'individu pour tout préjudice ou dommage que vous avez subi et qui a été causé par le fait qu'Aurora n'a pas mis en garde contre le risque de SHC. Vous devez vous retirer et vous exclure de l'action collective pour entamer votre propre action en justice.

15. Comment puis-je me retirer et m'exclure de l'action collective ?

Vous devez envoyer à CA2 inc., l'administrateur des avis nommé par le tribunal, un message signé par vous et indiquant que vous choisissez de vous retirer de l'action collective avant la fin du Délai de renonciation. Vous pouvez utiliser le formulaire d'exclusion figurant à www.classaction2.com/auroracannabis.html, ou simplement écrire, télécopier ou envoyer par courrier électronique un message à CA2 inc. comprenant : vos nom et adresse complets, une déclaration indiquant que vous correspondez à la définition d'un membre du groupe, une déclaration indiquant que vous ne voulez pas faire partie de cette action collective, et vous devez signer l'avis d'exclusion.

Si vous envoyez votre demande/formulaire d'exclusion par la poste, il doit être posté au plus tard le 20 octobre, 2025, le cachet de la poste faisant foi. Si vous envoyez votre demande/formulaire d'exclusion par courriel ou par télécopieur, il doit être reçu par CA2 inc. au plus tard à 17 h (HNP) le 20 octobre, 2025 (l'échéance du **Délai de renonciation**).

Si vous ne vous êtes pas exclu de l'action collective à l'échéance du Délai de renonciation, vous serez automatiquement inclus dans l'action collective en tant que membre du groupe, et vous ne pourrez plus vous exclure par la suite.

Les formulaires d'exclusion doivent être envoyés par courriel à auroracannabis@classaction2.com ou par la poste à :

Action collective Aurora Cannabis
a/s de CA2 inc.
9, avenue Prince Arthur
Toronto (Ontario) M5R 1B2

LES AVOCATS DANS CETTE AFFAIRE

16. Ai-je un avocat ?

Sotos s.r.l. est le cabinet des avocats du groupe. Les avocats du groupe sont les avocats du représentant des demandeurs et poursuivent l'action au bénéfice de l'ensemble du groupe. Les avocats du groupe ont une grande expérience dans le traitement d'affaires similaires.

De plus amples informations sur les avocats du groupe, leurs pratiques et l'expérience de leurs avocats sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.sotosclassactions.com/>.

17. Comment les avocats seront-ils payés ?

Les services des avocats du groupe ont été retenus selon une convention d'honoraires conditionnels. Cela signifie que, si la poursuite n'aboutit pas à une décision positive ou à un règlement, ils ne percevront aucuns de leurs honoraires ou frais. Si l'action en justice réussit, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et de leurs dépenses à partir de tout montant accordé au groupe. La demande d'honoraires ne dépassera pas 25 % plus la TVH de tout montant attribué. La Cour décidera si les honoraires et les dépenses des avocats du groupe seront déduits du montant attribué ou si Aurora devra les payer séparément. Vous n'aurez pas à payer directement ces frais et dépenses. S'il y a des audiences individuelles à la suite du procès sur les questions communes, les frais de justice à payer pour cette procédure seront négociés séparément à ce moment-là.

LE PROCÈS

18. Quand et comment les tribunaux détermineront-ils qui a raison ?

S'il n'y a pas de règlement, le représentant des demandeurs devra plaider sa cause lors du procès sur les questions communes. Au cours du procès, un juge entendra toutes les preuves contre Aurora, ainsi que les preuves des Défenderesses expliquant pourquoi elles ne devraient pas être tenues responsables des allégations portées contre elles. Le juge tranchera ensuite l'affaire en répondant aux questions des « Questions communes ».

Les deux parties auront automatiquement le droit de faire appel de tout jugement rendu sur les questions communes.

19. Dois-je venir au procès ?

Non, il n'est pas nécessaire d'assister au procès. Les avocats du groupe défendront la cause au nom du représentant des demandeurs et du groupe. Vous pouvez, si vous les souhaitez, assister à n'importe quelle partie du procès. Vous pouvez également vous porter volontaire pour participer en tant que témoin, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous souhaitez participer au procès sur les questions communes, vous devez contacter les avocats du groupe, qui discuteront de cette option avec vous.

20. Recevrai-je de l'argent après le procès ?

Si le représentant des demandeurs obtient gain de cause lors du procès, ou si un règlement est approuvé par la Cour, vous serez informé de la marche à suivre pour demander une part de la somme allouée. Les réponses aux questions communes ne détermineront pas si les membres du groupe ont droit à une indemnisation pour leurs préjudices individuels. Cette question devra être tranchée lors d'une audience individuelle accélérée, une fois que les questions communes auront été tranchées.

Si vous avez subi un préjudice mental ou physique important en relation avec votre diagnostic ou votre diagnostic différentiel de SHC, vous devriez contacter les avocats du groupe pour discuter de votre situation avec eux.

OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

21. Comment puis-je obtenir plus d'informations sur l'action en justice ?

Le présent avis résume l'action en justice. De plus amples détails figurent dans la demande introductive d'instance modifiée de la demande et l'ordonnance de certification, qui peuvent être consultés sous l'onglet « Documents » à l'adresse suivante :

<https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

Vous pouvez envoyer vos questions aux avocats du groupe :

SOTOS s.r.l.

55, avenue University, bureau 600 Toronto (ON) M5J 2H7

Courriel : auroracannabisclassaction@sotos.ca

Téléphone : 1 877 294-9747 (sans frais)

Vous pouvez également remplir le formulaire de demande confidentiel à l'adresse suivante :

<https://www.sotosclassactions.com/cases/aurora-cannabis-syndrome-dhyperemese-cannabinoide/>.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il s'agit d'un résumé de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'ordonnance de certification, l'ordonnance de certification a préséance.